

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019**

Délibération
n° 2019.12.130.B

**Convention de mise à
disposition partielle
de service entre la
communauté
d'agglomération et le
syndicat mixte du
plan d'eau de la
grande prairie
(SMAPE)**

LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE DIX NEUF à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **13 décembre 2019**

Secrétaire de séance : Yannick PERONNET

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Denis DOLIMONT, Denis DUROCHER, François ELIE, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Annie MARAIS, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Gérard ROY, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Jean-Claude COURARI à Jean-François DAURE, Gérard DEZIER à Denis DOLIMONT

Excusé(s) :

Xavier BONNEFONT, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Fabienne GODICHAUD, Alain THOMAS, Vincent YOU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2019

**DELIBERATION
N° 2019.12.130.B**

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame BERNAZEAU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ET LE SYNDICAT MIXTE DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE (SMAPE)

Depuis 2009, GrandAngoulême met partiellement à disposition son service espaces paysagers au profit du Syndicat mixte d'aménagement du Plan d'eau (SMAPE). Fortes du succès de cette expérience et soucieuses d'une bonne organisation et rationalisation du service public, les 2 collectivités ont reconduit cette mise à disposition de 6 équivalents temps plein en 2014 pour la même durée, à savoir 5 ans, qui arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Cette mise à disposition a permis depuis sa mise en place, un meilleur fonctionnement du service en :

- adaptant les effectifs disponibles selon les besoins, notamment en période estivale ou en cas d'arrêts maladie,
- diversifiant les activités d'entretien réalisées entre les différents sites communautaires ou syndicaux.

La mise en place de la gestion différenciée sur le site du plan d'eau de la Grande Prairie amène à revoir le nombre de postes mis à disposition, le réduisant d'un équivalent temps plein.

De plus, depuis 2013, GrandAngoulême met également à disposition partiellement son pôle nautique de Nautilus au profit du SMAPE, pour la surveillance de la baignade. La convention arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il est apparu opportun de proposer, à ce terme, une convention unique pour la mise à disposition de ces 2 services de GrandAngoulême (espaces paysagers et pôle nautique de Nautilus). Cette situation conduit à proposer un renouvellement de la présente mise à disposition pour seulement 2 ans.

Les principales caractéristiques de cette convention sont les suivantes :

- Durée 2 ans, afin de proposer une convention unique pour la mise à disposition des 2 services de GrandAngoulême (espaces paysagers et pôle nautique de Nautilus), à compter du 1^{er} janvier 2022.
- 5 équivalents temps plein en lieu et place des 6 équivalents temps plein lors de la convention actuelle.

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement correspondants sont fixées à l'article 5 de la convention prévue à l'article L 5721-9 du code général des collectivités territoriales. Les frais ainsi déterminés pour l'année N-1 seraient refacturés l'année N, au vu d'un état récapitulatif détaillé, établi d'un commun accord entre les collectivités.

Sous réserve de l'avis des comités techniques compétents,

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition partielle du service espaces paysagers communautaire auprès du SMAPE, pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2020.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à la signer.

D'INSCRIRE la recette à l'article ...7084102/4144.... du budget principal.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 26 décembre 2019	<u>Affiché le :</u> 26 décembre 2019

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE SYNDICAT MIXTE POUR
L'AMENAGEMENT DU PLAN D'EAU DE LA GRANDE PRAIRIE ET LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME :**

Service Espaces paysagers

Entre la communauté d'agglomération du GrandAngoulême représentée par son Président,
Jean-François DAURÉ, autorisé par délibération n° du
d'une part,

Et le syndicat mixte pour l'aménagement du plan d'eau de la Grande Prairie (SMAPE),
représenté par son président, Monsieur Patrick BOURGOIN, autorisé par délibération n°
du

d'autre part,

Vu la délibération n°..... du conseil communautaire du
approuvant la convention de mise à disposition partielle du service espaces paysagers auprès
du SMAPE

Vu la délibération n°..... du comité syndical du.....approuvant la
convention de mise à disposition partielle du service espaces paysagers auprès du SMAPE,

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5721-9 du CGCT, et dans un
souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et
modalités de mise à disposition du service Espaces paysagers de la communauté
d'agglomération du Grand Angoulême au profit du SMAPE.

ARTICLE 2 : SERVICES MIS À DISPOSITION

2.1- La communauté d'agglomération met à disposition du SMAPE, partiellement son service
espaces paysagers.

Les obligations de service des agents communautaires ci-dessus mis à disposition du SMAPE
sont déterminées par l'autorité territoriale de la communauté en fonction des besoins exprimés
par le syndicat mixte.

2.2 - La liste des emplois et les missions des services mis à disposition figurent en **annexe 1**
à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS DANS LES SERVICES MIS A DISPOSITION

Les agents des services de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême mis à disposition du SMAPE demeurent statutairement employés par la communauté d'agglomération, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte du SMAPE bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités de la présente convention.

ARTICLE 4 : INSTRUCTIONS ADRESSÉES AUX AGENTS MIS À DISPOSITION

Conformément aux dispositions de l'article L 5721-9 du CGCT, le président du syndicat mixte peut adresser directement, aux agents mis à sa disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'ils confient au service.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents mis à disposition.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE LA MISE À DISPOSITION

Les conditions de remboursement entre les parties des frais engendrés par la mise à disposition partielle du service Espaces paysagers prennent en compte :

- > Les salaires et frais annexes (salaires et charges, assurance statutaire et frais de visites médicales - chapitre 012),
- > Les charges directes imputables au service mutualisé
 - Charges directes liées au fonctionnement du service mutualisé (formation, véhicule, frais de mission / déplacement, frais de recrutement (annonce, cabinet)...)
 - Charges directes liées aux actions mutualisées,
- > Les dépenses d'équipement (acquisition de véhicule, matériel informatique,...).

Le coût des services mutualisés de l'année N-1 ainsi déterminé est ensuite refacturé au SMAPE, l'année N, au vu d'un état récapitulatif détaillé, établi d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention, entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur soit, jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle pourra être dénoncée à son terme ou avant son terme par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis d'au moins six mois.

ARTICLE 8 : RENOUELEMENT DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 9 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Poitiers.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux
à Angoulême, le

Pour la communauté d'agglomération
du Grand Angoulême

Le Président

Jean-François DAURÉ

Pour le syndicat mixte SMAPE

Le Président

Patrick BOURGOIN

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE SMAPE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULEME

Emplois et missions des services :

Service Espaces paysagers

Pour l'application de l'article 2 de la convention de mise à disposition de services entre la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et le SMAPE, la mise à disposition par la communauté au syndicat mixte du service Espaces paysagers porte sur les emplois suivants :

- **0,25 EqTP de l'emploi du responsable du service Espaces paysagers,**
- **0,25 EqTP du technicien, encadrant l'équipe,**
- **0,5 EqTP du secrétariat administratif,**
- **4 EqTP du service Espaces paysagers.**

Pour assurer notamment :

- l'entretien paysager du site du plan d'eau de la Grande Prairie,
- l'entretien du mobilier, aires de jeux, bancs, passerelles,...
- la collecte des déchets/poubelles du site.